



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Notifié le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DÉCISION N° 2025-39
Renouvellement d'une concession funéraire dans le Cimetière
Communal

Carré C – Rang II – Emplacement 4.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21, L.2122-22 et L 2223-13 à L 2223-17 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°7 l'autorisant à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la demande présentée par Monsieur HOUDAYER Philippe domicilié : 12 chemin des Fenaisons – Rives-du-Loir-en-Anjou - VILLEVÊQUE (49140) tendant à obtenir la concession Carré C - Rang II - Emplacement 4, dans le cimetière communal, de la concession individuelle de Mme HOUDAYER née MÉRY Madeleine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que la concession funéraire n°23 au nom de Madame LE GOUEZ Jocelyne est renouvelée suivant les conditions de la présente décision.

ARTICLE 2 : de rappeler que cette concession a une superficie de 2 m². Aucun dépassement de cette surface n'est autorisé.

ARTICLE 3 : que le renouvellement de cette concession est accordé pour une durée de 15 ans.

Il prend effet à compter du 16 septembre 2025 et prendra fin le 15 septembre 2040. A l'issue de cette période, le concessionnaire ou ses ayants cause, pourront exercer leur droit au renouvellement pendant une durée de 2 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2042, conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : que cette concession est :

- individuelle afin d'y inhumer Mme HOUDAYER née MÉRY Madeleine ;

ARTICLE 5 : que le renouvellement de la concession est accordé en contrepartie de la redevance fixée par le conseil municipal d'un montant de 150 euros. A défaut de paiement effectif de cette redevance, le renouvellement ne sera pas effectif. Les droits sur la concession seront éteints dans le cas où le renouvellement n'est pas concrétisé dans un délai de 2 ans à compter de l'échéance de la concession initiale.

ARTICLE 6 : de rappeler que le concessionnaire ou ses ayants cause ont une obligation d'entretien de sa concession qui doit rester en bon état.

ARTICLE 7 : qu'un exemplaire de la présente décision est adressé au demandeur du renouvellement de la concession et transmis aux autres ayants cause connus de la Commune.

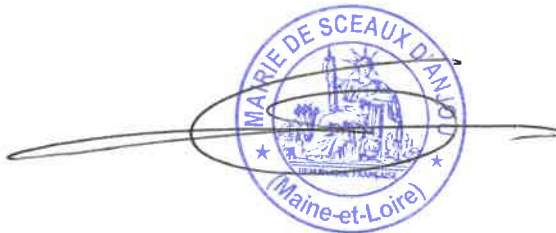
ARTICLE 8 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 16 septembre 2025.

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr